

Nombre de conseillers

- En exercice : 29
- Quorum : 15
- Présents : 17
- Votants : 21

L'an deux mille vingt-quatre, le 9 juillet, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

Date de la convocation : 3 juillet 2024

Délibération adoptée à l'unanimité

Présents : MM Lucas PUGIN, S. LE MOAL, É. BOUCHET, D. GERELLI-FORT, B. MARQUET, Isabelle SAGE, André PUGIN, N. SEMLAL, S. JAVOGUES, G. SUATON, J-L. MAULET, P. SAUVAGET, V. JACQUEMOUD, S. ROUGET, F. CONTAT, S. BIOLLUZ et T. GAL

Procurations : MM. R. DIAKHATÉ à S. LE MOAL, P. VIDONNE à G. SUATON, C. MEYNET à Lucas PUGIN et J-L LACHENAL à F. CONTAT

Absents : MM. C. PEGUET, A. MIZZI, G. GAUTHIER S. MILLOT-FEUGIER, D. EISACK et P. BARON, Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI

Secrétaire de séance : M. J-L. MAULET

2024DELIB082 TARIFICATION DES ACTIVITES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

7.10.1 Subventions et secours

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment son article R.531-52 sur la fixation des tarifs par les communes ;

Vu la délibération n°2023DELIB082 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2023 fixant les tarifs des activités périscolaires et extrascolaires pour l'année scolaire 2023/2024 ;

Vu la délibération n°2022DELIB070 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 décidant l'inscription de la commune au dispositif de la cantine à 1 € pour trois ans ;

Vu la délibération n°2024DELIB064 du Conseil Municipal en date du 21 mai 2024 décidant l'application d'une tarification sociale ;

Vu la convention d'objectifs et de financement conclue entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie relative aux prestations de services d'accueil périscolaire et extrascolaire ;

Vu l'avis de la Commission enfance-jeunesse en date du 27 juin 2024 ;

Considérant la volonté municipale d'appliquer une tarification pour les Reignerands et pour les familles résidant hors commune,

Considérant que le dispositif de la cantine à 1 € engage la commune à appliquer une tarification sociale du restaurant scolaire avec un prix inférieur ou égal à 1 € pour une ou plusieurs tranches de revenus ;

Considérant que la convention précitée conclue avec la CAF engage la commune à garantir une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs communaux et les tranches tarifaires selon le quotient familial ;

Considérant le coût de l'activité des services périscolaires et extrascolaires ;

Considérant la nécessité de maintenir l'accessibilité des familles aux services ;

Considérant les tarifs 2024/2025 proposés selon les grilles suivantes :

I. RESTAURATION SCOLAIRE :

TARIF RÉSIDENT

	Restauration maternelle	PAI maternelle	Restauration élémentaire	PAI élémentaire
0/400	0,55	0,55	0,53	0,45
400/800	3,40	1,45	2,94	1,02
800/1500	5,34	2,02	4,75	1,41
1500/2200	6,53	2,66	6,18	1,83
2200/3200	8,30	3,19	7,49	2,25
3200/4200	8,90	3,56	8,57	2,54
4200 et +	10,28	4,09	9,98	2,93

TARIF EXTÉRIEUR

Tarifs enfants	QF < 800€	800€ < QF < 2000€	2000€ < QF
MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE	10,81	14,75	18,16
P.A.I. MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE	6,48	10,21	13,62

SITUATION D'URGENCE : 11,76 €

REPAS ADULTE : 8,56 €

II. ACCUEILS PERISCOLAIRES

TARIF RÉSIDENT

	matin 1	matin 2	soir 1	soir 2	soir 3
0/400	1,15	0,58	1,07	0,54	0,54
400/800	1,76	0,88	1,99	0,99	0,99
800/1500	2,81	1,41	3,17	1,59	1,59
1500/2200	3,79	1,90	4,11	2,05	2,05
2200/3200	4,35	2,17	5,05	2,52	2,52
3200/4200	4,87	2,44	5,77	2,88	2,88
4200 et +	5,61	2,81	6,71	3,35	3,35

TARIF EXTÉRIEUR

	QF < 800€	800€ < QF < 2000€	2000€ < QF
Matin 1	5,67	7,95	11,35
Matin 2	4,26	5,96	8,50
Soir 1	7,95	11,35	14,75
Soir 2 ou 3	5,95	8,50	11,06

III. CENTRE DE LOISIRS**TARIF RÉSIDENT**

	½ journée	journée	PAI Journée	PAI ½ journée
0/400	4,24	5,99	4,23	2,98
400/800	5,99	9,00	6,94	4,19
800/1500	12,59	16,83	13,24	8,99
1500/2200	16,83	22,82	19,23	13,19
2200/3200	22,82	28,83	25,18	19,19
3200/4200	30,00	36,00	32,40	26,41
4200 et +	35,15	39,00	35,11	31,10

TARIF EXTÉRIEUR

	QF < 800€	800€ < QF < 2000€	2000€ < QF < 3200€
Journée HC	20,09	30,66	48,83
PAI HC	15,07	22,98	36,61

Après l'exposé de Madame Nadia SEMLAL, Maire-adjointe déléguée à l'enfance-jeunesse,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : Approuve les tarifs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires mentionnés ci-dessus qui seront applicables à compter du 2 septembre 2024 ;

Article 2 : Approuve les tarifs proposés pour les centres de loisirs vacances et mercredis mentionnés ci-dessus et qui seront applicables à compter du 2 septembre 2024.

Article 3 : Dit que pour tous ces services, lorsqu'une famille a un enfant reconnu handicapé à sa charge, le quotient familial retenu pour le calcul du tarif est celui qui correspond à la tranche immédiatement inférieure ;

Article 4 : Dit que pour tous ces services, lorsqu'un agent communal travaille pendant les temps périscolaires et extrascolaires et qu'il doit inscrire son enfant, il sera appliqué le tarif reigneurand immédiatement inférieur à celui de leur quotient familial ;

Article 5 : Rappelle que le tarif de la restauration scolaire applicable à la tranche de quotient familial 0/400 € peut être appliqué aux familles identifiées en grandes difficultés financières sur demande d'un travailleur social pour une période d'un trimestre renouvelable une fois ;

Envoyé en préfecture le 17/07/2024

Reçu en préfecture le 17/07/2024

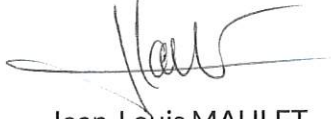
Publié le

ID : 074-217402205-20240709-2024DELIB082-DE

S²LOW

Article 6 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance



Jean-Louis MAULET

Le Maire



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le **17 JUIL. 2024**

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.